



*Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte*  
.....  
*Société des Vétérinaires Suisses*

# **Statuts**



## I. Nom et siège de la Société

### Article 1

### Nom et siège

1 Sous la dénomination de "Société des Vétérinaires Suisses (SVS)", "Gesellschaft Schweizerischer Tierärztinnen und Tierärzte (GST)", "Società delle Veterinarie e dei Veterinari Svizzeri (SVS)", "Società da Veterinarias e Veterinaris Svizers (SVS)", est constituée une association au sens des articles 60 ss du Code Civil Suisse.

2 Le siège de la SVS se trouve à Berne.

## II. But, tâches et moyens

### Article 2

### But

La SVS représente l'ensemble des vétérinaires suisses.

### Article 3

### Tâches

LA SVS:

- a) défend les intérêts de ses membres et de la profession;
- b) encourage un comportement éthique et collégial ainsi que la solidarité entre ses membres;
- c) s'engage pour assurer la qualité de l'exercice de la profession vétérinaire (formation de base, post-grade et continue);
- d) s'engage pour la santé de l'homme et de l'animal;
- e) s'engage pour une qualité irréprochable des denrées alimentaires d'origine animale;
- f) s'engage pour la protection des animaux;
- g) soutient les formations de base et continue des assistant(e)s en médecine vétérinaire;
- h) peut encourager les formations de base et continue de professions apparentées.

### Article 4

### Moyens

Le but et les tâches de la SVS sont remplis grâce aux moyens suivants:

La SVS:

- a) édicte un code de déontologie et oblige les membres à le respecter;
- b) publie une revue spécialisée;
- c) entretient un réseau servant à représenter les intérêts de la profession auprès de la population, des autorités et des institutions;
- d) collabore avec d'autres professions et entretient des relations avec des associations apparentées;
- e) entretient des relations avec les organisations professionnelles d'autres pays et avec des associations internationales qui poursuivent les mêmes objectifs;
- f) réalise le marketing et les relations publiques de l'ensemble de la profession;

- g) fournit des prestations de service dans l'intérêt de ses membres et sections;
- h) entretient une fondation „Fonds de secours SVS“.

### III. Sociétariat

#### Article 5

#### Membres

- 1 Les membres de la SVS sont:
  - a) des membres actifs avec droit de vote et d'éligibilité;
  - b) des membres d'honneur avec droit de vote et d'éligibilité;
  - c) des membres passifs et des étudiants en médecine vétérinaire avec voix consultative, sans droit de vote ni d'éligibilité.
- 2 Les membres actifs avec droit de vote et d'éligibilité sont des vétérinaires détenteurs d'un diplôme suisse ou exerçant une activité vétérinaire reconnue en Suisse.
- 3 Deviennent membres passifs avec voix consultative, s'ils en font la demande, les membres actifs qui exercent leur profession à l'étranger ou qui n'exercent plus leur profession ainsi que les membres actifs qui ont atteint l'âge de la retraite.
- 4 Des personnes qui ont acquis des mérites particuliers en médecine vétérinaire, dans des domaines apparentés, face à la profession ou à la SVS, peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée des délégués sur proposition du comité SVS ou par les sections.

#### Article 6

#### Admission de membres

Les personnes désirant devenir membre de la SVS s'annoncent auprès du secrétariat, leur nom est publié par la SVS dans son organe de publication. Si aucune opposition n'est formulée dans un délai de 30 jours, le candidat est considéré comme accepté. En cas d'opposition, le comité décide. Cette dernière décision peut être soumise, dans un délai de 30 jours, à l'assemblée des délégués qui décide en dernier recours.

#### Article 7

#### Perte de la qualité de membre

- 1 La qualité de membre se perd:
  - a) par le décès;
  - b) par la démission;
  - c) par la radiation de la liste des membres;
  - d) par l'exclusion.
- 2 La démission de la SVS ou le passage à une autre catégorie de membre ne peut avoir lieu qu'à la fin d'une année civile. L'annonce doit être faite par écrit au comité jusqu'à la fin de l'année civile. Le passage à une autre catégorie de membre n'est possible que si les conditions correspondantes sont rem-

plies.<sup>1</sup>

- 3 Les membres qui ne s'acquittent pas de leur cotisation annuelle sont radiés de la liste des membres.
- 4 L'exclusion d'un membre de la SVS est possible en cas d'infraction à l'éthique professionnelle ou en cas de dommage à l'image et aux intérêts de la société. La proposition d'exclusion d'un membre peut être faite par 20 membres individuels, par une ou plusieurs sections ou par le comité. Tout membre menacé d'exclusion doit en être informé par écrit avec indication des motifs. Il peut s'exprimer à ce propos dans les 30 jours et demander à être entendu personnellement. La décision d'exclusion est du ressort du conseil de l'ordre. La décision est communiquée par écrit au membre. Le membre exclu a la possibilité de faire parvenir par écrit et dans les 30 jours un recours motivé au comité de la SVS, à l'attention de l'assemblée des délégués; la décision de cette dernière est définitive.
- 5 Avec la perte de qualité de membre, le membre perd toute pré-tention sur l'avoir social.

## Article 8

### 1 Droits des membres:

- a) les membres actifs et les membres d'honneur ont le droit de vote et d'élection dans une section régionale et/ou spécialisée ainsi que lors de la votation plénière. Ils sont éligibles au niveau de la SVS.
- b) les membres passifs et les étudiants en médecine vétérinaire ont voix consultative.
- c) les membres actifs, les membres d'honneur, les membres passifs et les étudiants reçoivent gratuitement les communications de la SVS ainsi que la revue scientifique.
- d) les membres actifs, les membres d'honneur et les étudiants participent aux manifestations de la SVS et des sections à des conditions généralement plus favorables.
- e) les membres actifs, les membres d'honneur ainsi que les étudiants peuvent utiliser les prestations de service de la SVS ainsi que l'équipement appartenant à la SVS.
- f) Le comité édicte un règlement qui définit les prestations de service. Celui-ci peut réserver des prestations à certaines catégories de membres.<sup>2</sup>

### 2 Devoirs des membres:

- a) Par son adhésion, chaque membre reconnaît les statuts, le code de déontologie ainsi que les autres dispositions de la SVS et s'engage à les respecter.
- b) Les membres paient leur cotisation auprès du secrétariat

## Droits et devoirs des membres

---

<sup>1</sup> Modification du 19.11.2009

<sup>2</sup> Modification du 19.11.2009

SVS.

- c) Seule la fortune de la société répond des engagements de la SVS. Les membres ne sont pas responsables personnellement.

#### **Article 9**

#### **Cotisations annuelles**

- 1 Les cotisations annuelles de la SVS sont fixées par l'assemblée des délégués, celle-ci décide également de l'échelonnement et de la réduction des cotisations annuelles. La cotisation annuelle n'excède pas Fr. 1'000.00.
- 2 Les membres d'honneur sont libérés de la cotisation.
- 3 <sup>3</sup>

### **IV. Organes de la SVS**

#### **Article 10**

#### **Organes de la SVS**

Les organes de la SVS sont::

- a) les sections régionales et spécialisées;
- b) l'assemblée des délégués;
- c) la votation plénière;
- d) le comité;
- e) la commission de gestion;
- f) le conseil de l'ordre SVS;
- g) l'organe de révision.

#### **IV. A. Les sections régionales et spécialisées**

#### **Article 11**

#### **Sections régionales et spécialisées**

- 1 La SVS s'articule en sections régionales et spécialisées. Celles-ci sont de propres personnes juridiques et se constituent elles-mêmes en tant qu'association.
- 2 Les statuts ainsi que les autres dispositions de la SVS sont obligatoires pour les sections. Les statuts des sections ne doivent pas les contredire et doivent être acceptés par le comité de la SVS.
- 3 L'activité associative des sections se base sur leurs propres statuts ainsi que sur ceux de la SVS.
- 4 Les sections régionales et spécialisées se composent de membres actifs, passifs et d'honneur de la SVS, ainsi que, le cas échéant, de membres d'honneur et membres hôtes des sections.
- 5 Des membres hôtes avec voix consultative peuvent être admis par les sections spécialisées et régionales de la SVS, s'ils mon-

---

<sup>3</sup> Modification du 24.11.2005

trent un intérêt particulier pour la profession de vétérinaire, pour la science vétérinaire ou pour les objectifs de la SVS. Les membres hôtes ne sont pas membres de la SVS.

- 6 Le montant de la cotisation annuelle des sections régionales et spécialisées est fixé de manière indépendante par les dernières.
- 7 Les sections veillent, dans leur domaine d'activité, au respect du code de déontologie et à l'application des décisions de la SVS.
- 8 La création de nouvelles sections nécessite l'approbation de l'assemblée des délégués.
- 9 Les activités des sections à l'extérieur de la SVS, en particulier les prises de position publiques, sont à discuter auparavant avec le comité SVS, si elles sont d'importance fondamentale pour la profession ou si les domaines concernés ont une importance pour toute la Suisse. De son côté la SVS doit consulter les sections concernées avant de prendre position.
- 10 Les sections sont représentées par les délégués à l'assemblée des délégués de la SVS.

#### **Article 12**

#### **Sections régionales**

- 1 Les sections régionales englobent le territoire d'un ou plusieurs cantons. Sur le même territoire, il ne peut y avoir qu'une seule section régionale.
- 2 Les sections régionales ont pour tâches la défense des intérêts de la profession et de l'association et l'encouragement de la collégialité entre les membres.
- 3 Les sections régionales peuvent proposer des manifestations de formation post-grade et continue.
- 4 Chaque section régionale désigne un conseil de l'ordre régional.
- 5 La section des vétérinaires suisses en matière d'emploi est considérée administrativement comme une section régionale.

#### **Article 13**

#### **Sections spécialisées**

- 1 Les sections spécialisées sont définies d'après des domaines spécialisés de médecine vétérinaire.
- 2 La tâche d'une section spécialisée est d'encourager la qualité et l'image professionnelles de ses membres, en particulier dans le domaine de la formation post-grade et continue.

### **IV. B. L'assemblée des délégués**

**Article 14**

- 1 L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la SVS.
- 2 L'assemblée des délégués se compose d'un à deux délégués par section régionale et spécialisée, en règle générale du président et/ou du vice-président. Les délégués d'une section régionale ou spécialisée disposent à l'assemblée des délégués d'une voix par membre actif et d'honneur. Le nombre de voix est déterminé par le nombre de membres à la fin de l'année précédant la votation.

**Assemblée ordinaire des délégués****Article 15**

- 1 L'assemblée ordinaire des délégués a lieu deux fois par an. Elle est convoquée par le comité.
- 2 Les documents doivent être remis aux délégués dans la langue de leur choix, en allemand ou en français.
- 3 L'indemnisation des délégués est du ressort des sections.

**Convocation de l'assemblée des délégués****Article 16**

L'assemblée des délégués fixe la politique de la SVS dans ses grandes lignes et contrôle l'activité des autres organes. Elle est en particulier responsable du traitement des affaires suivantes:

**Tâches et compétences de l'assemblée des délégués**

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des délégués;
- b) approbation du rapport annuel;
- c) prise de connaissance du rapport de révision, approbation des comptes annuels et décharge aux responsables;
- d) approbation du programme annuel et du budget;
- e) fixation du montant des cotisations annuelles de la SVS et de leur échelonnement;
- f) élection de la présidence;<sup>4</sup>
- g) élection des autres membres du comité;<sup>5</sup>
- h) élection des membres du conseil de l'ordre;
- i) élection des membres de la commission de gestion;
- j) constitution et dissolution de commissions permanentes et élection de leurs membres;
- k) nomination de membres d'honneur;
- l) décision sur les demandes d'admission refusées ainsi que sur les recours contre l'exclusion de membres;
- m) élection de l'organe de révision;
- n) reconnaissance de sections;
- o) décision sur les propositions du comité et des sections;
- p) approbation du code de déontologie et des ordonnances réglant divers domaines;
- q) élection des membres du conseil de fondation de la fondation

---

<sup>4</sup> Modification du 19.11.2009

<sup>5</sup> Modification du 19.11.2009

- «Fonds de secours SVS»;
- r) décision quant aux compétences financières ainsi que sur l'indemnisation du comité;
  - s) révisions des statuts;
  - t) dissolution de la SVS.

**Article 17**

- 1 L'ordre du jour de l'assemblée des délégués doit être communiqué aux membres au plus tard 6 semaines avant l'assemblée<sup>6</sup>.
- 2 Les propositions et les candidatures en vue d'élection pour l'assemblée des délégués doivent être remises au comité SVS au plus tard 8 semaines avant l'assemblée, par écrit et accompagnées du motif. Les demandes arrivant plus tard ne seront plus intégrées dans l'ordre du jour.
- 3 L'ordre du jour et les dossiers seront adressés aux présidents des sections en principe 6 semaines avant l'assemblée des délégués.

**Ordre du jour, demandes et propositions d'élections****Article 18**

Pour les objets qui n'ont pas été notifiés sur l'ordre du jour, l'assemblée des délégués ne peut que donner son avis.

**Notification des objets****Article 19**

- 1 L'assemblée des délégués peut valablement délibérer lorsque la moitié des voix des délégués et la moitié des sections sont représentées.
- 2 Les élections ont lieu à bulletin secret, sauf s'il est demandé de procéder à main levée. La majorité absolue des suffrages valables est requise; pour le deuxième et les tours suivants, la majorité relative des suffrages valables suffit.
- 3 Pour la constatation de la majorité simple et relative, le nombre des suffrages émis est déterminant, pour la constatation de la majorité absolue, c'est le nombre des suffrages des délégués présents qui est déterminant.
- 4 Les votations ont lieu à main levée s'il n'y a pas de demande de scrutin secret. Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages valables, sous réserve des dispositions des art. 37 et 38 des présents statuts.
- 5 En cas d'égalité des suffrages, l'objet est considéré comme refusé. L'assemblée des délégués peut renvoyer l'objet au comité.
- 6 Si une assemblée doit élire à la fois la présidence et d'autres

**Elections et votations**

---

<sup>6</sup> Modification du 24.11.2005

membres du comité, elle élit tout d'abord la présidence, de manière séparée.<sup>7</sup>

#### **Article 20**

#### **Procès-verbal**

- 1 Les délibérations de l'assemblée des délégués sont consignées dans un procès-verbal.
- 2 Le procès-verbal doit être signé par son rédacteur ainsi que par le président, resp. par un membre de la présidence et doit être publié sous forme appropriée dans un délai convenable.<sup>8</sup>

#### **Article 21**

#### **Assemblée extraordinaire des délégués**

- 1 Un dixième des membres actifs ou des sections, le comité SVS ou l'assemblée des délégués peuvent exiger une assemblée extraordinaire des délégués en mentionnant l'ordre du jour.
- 2 Les réglementations de procédure de l'assemblée ordinaire des délégués s'appliquent par analogie, à l'assemblée extraordinaire des délégués.

### **IV. C. La votation plénière**

#### **Article 22**

#### **Votation plénière**

- 1 Les décisions de l'assemblée des délégués sont soumises à la votation plénière facultative.  
Une votation plénière peut être exigée:
  - a) par l'assemblée des délégués SVS avec majorité absolue selon l'art. 19.3;
  - b) par un tiers des sections ;
  - c) par un cinquième des membres actifs ;
  - d) par le comité.
- 2 Les élections auxquelles procède l'assemblée des délégués sont définitives et ne peuvent être soumises à la votation plénière.
- 3 La votation plénière doit être demandée à la présidence dans le mois qui suit la publication de la décision.
- 4 L'organisation et l'exécution de la votation plénière sont du ressort du comité, le comptage des suffrages est du ressort du conseil de l'ordre. La votation plénière doit cependant avoir lieu au plus tard deux mois après l'expiration du délai de 1 mois, selon l'art. 23.3.
- 5 Pour l'exécution d'une votation plénière, chaque membre actif doit recevoir la proposition par écrit accompagnée d'un bref exposé des motifs. En même temps, le membre doit recevoir un bulletin de vote ainsi que le délai pour le vote; ce délai doit être

<sup>7</sup> Modification du 19.11.2009

<sup>8</sup> Modification du 19.11.2009

d'au moins trois semaines, à partir de la remise des dossiers (date du timbre postal).

- 6 La majorité absolue de tous les suffrages valables parvenus dans les délais est déterminante pour le résultat de la votation, sous réserve des art. 37 et 38 des présents statuts.

#### **IV. D. Le comité**

##### **Article 23**

##### **Composition**

- 1 Le comité se compose de cinq à sept membres: le président et le vice-président ou la co-présidence, le chef des finances et les autres membres.
- 2 La durée du mandat est de quatre ans. A son expiration, tous les membres sont rééligibles jusqu'à une durée de 12 ans au maximum.
- 3 Le doyen en fonction de Vetsuisse et le directeur de l'OVF ont voix consultatives dans le cadre du comité.
- 4 Lors de l'élection des membres du comité par l'assemblée des délégués, on tiendra compte, dans la mesure du possible, des domaines d'activités professionnelles, des différentes régions linguistiques et géographiques.
- 5 Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence qui est élue par l'assemblée des délégués.

##### **Article 24**

##### **Tâches et compétences**

Le comité s'occupe des affaires de la SVS et exécute les décisions prises par l'assemblée des délégués.

Le comité est notamment chargé des tâches suivantes:

- a) convocation et organisation de l'assemblée des délégués ainsi que préparation des objets;
- b) rédaction des procès-verbaux de l'assemblée des délégués et information aux sections;
- c) préparation du rapport annuel, des comptes annuels, du programme de législation, du programme annuel et du budget à l'intention de l'assemblée des délégués;
- d) réalisation de la votation plénière;
- e) exécution des décisions de la société et traitement des affaires en cours;
- f) contrôle des commissions permanentes;
- g) contrôle des mandataires particuliers;
- h) organisation ou participation à l'organisation, à l'échelle suisse, de manifestations dépassant le cadre d'un domaine spécialisé;<sup>9</sup>
- i) engagement des cadres du secrétariat SVS et de mandataires spéciaux; rédaction et contrôle des cahiers des charges;

---

<sup>9</sup> Modification du 17.11.2011

- j) attribution des titres de formation post-grade sur proposition des sections spécialisées aux membres de la SVS;
- k) décision quant à l'admission de nouveaux membres dans la SVS;
- l) proposition d'exclusion de membres;
- m) proposition de nomination des membres d'honneur à l'intention de l'assemblée des délégués;
- n) représentation de la SVS. Le président, resp. un membre de la présidence engage la société par sa signature avec un membre du comité ou avec le directeur du secrétariat SVS;
- o) entretien des relations avec d'autres organisations, en particulier les organisations internationales et étrangères poursuivant les mêmes objectifs;
- p) dépôt de plainte contre des membres ayant enfreint le code de déontologie;
- q) publication de lignes directrices concernant les salaires des vétérinaires-assistant(e)s et des assistant(e)s en médecine vétérinaire;
- r) gestion de l'annuaire des membres;
- s) mise en application de l'ordonnance sur la formation.

### **Article 25**

### **Séances et décisions**

- 1 Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il se réunit sur invitation de la présidence. Un membre du comité peut demander à la présidence la convocation d'une séance, avec indication des objets à traiter. Il est tenu un procès-verbal.
- 2 Le comité est apte à prendre des décisions, si au moins trois membres sont présents.
- 3 Lors de votations, la majorité des voix exprimées l'emporte. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double.
- 4 Le comité peut prendre des décisions par voie de circulaire, lorsque les membres du comité sont d'accord.

### **Article 26**

### **Présidence**

Le président resp. un membre de la présidence, en cas d'empêchement le vice-président, convoque la séance du comité et la préside. Il prépare les séances du comité et il est responsable de la bonne marche des affaires et de la correspondance.

### **Article 27**

### **Chef des finances**

- 1 Le chef des finances supervise la comptabilité et les mouvements d'argent de la SVS. Il administre avec la prudence nécessaire la fortune de la société et fait au comité les propositions y relatives.
- 2 L'exercice comptable correspond à l'année civile.

**Article 28****Le secrétariat**

Le comité dispose, pour l'exécution de ses tâches, d'un secrétariat permanent.

**IV. E. La commission de gestion****Article 29****La commission de gestion**

- 1 La commission de gestion se compose de trois membres qui ne peuvent appartenir à aucun organe exécutif de la SVS.
- 2 La durée du mandat est de quatre ans. A la fin de cette période tous les membres sont rééligibles jusqu'à une durée de mandat maximale de 12 ans.
- 3 Lors de l'élection des membres de la commission de gestion par l'assemblée des délégués, on tiendra compte, dans la mesure du possible des différentes régions et langues.
- 4 La commission de gestion se constitue elle-même.
- 5 La commission de gestion contrôle l'activité des organes exécutifs de la société et fait rapport à l'assemblée des délégués.
- 6 Elle a accès à toutes les pièces et documents. Tout renseignement doit lui être fourni.

**IV. F. Le conseil de l'ordre SVS et les conseils de l'ordre régionaux****Article 30****Tâche du conseil de l'ordre SVS et des conseils de l'ordre régionaux**

- 1 Le conseil de l'ordre de la SVS ainsi que les conseils de l'ordre régionaux sont chargés de l'application du code de déontologie de la SVS.
- 2 Le conseil de l'ordre et les conseils de l'ordre régionaux essaient toujours dans la mesure du possible de concilier les parties.
- 3 Le conseil de l'ordre est responsable du comptage des suffrages lors d'une votation plénière.
- 4 Décision en matière d'exclusion de membres.

**Article 31****Composition du conseil de l'ordre**

- 1 Le conseil de l'ordre se compose de cinq membres, élus tous les quatre ans par l'assemblée des délégués. Ils sont rééligibles jusqu'à une durée de mandat de 12 ans au maximum.
- 2 Le mandat d'un membre du conseil de l'ordre est incompatible avec celui de membre du comité.

- 3 Le conseil de l'ordre se constitue lui-même. Pour chaque mandat, il désigne en particulier un président et un vice-président.

**Article 32****Séances et décisions  
du conseil de l'ordre**

- 1 Le président peut à tout moment convoquer le conseil de l'ordre en indiquant l'ordre du jour. Deux membres peuvent exiger par écrit que le président convoque une séance extraordinaire.
- 2 Le président ou le vice-président dirige les séances. Le procès-verbal est en général rédigé par le secrétariat.
- 3 Le conseil de l'ordre est habilité à prendre des décisions, lorsqu'en plus du président ou du vice-président, au moins deux membres sont présents.
- 4 En cas de décisions ou d'élections, la majorité simple des membres présents est requise. Le président ou le vice-président tranchent en cas d'égalité.
- 5 Le président resp. le vice-président et le secrétaire ou un membre du conseil de l'ordre signent à deux collectivement.
- 6 Les tâches et les compétences du conseil de l'ordre et la procédure de ces dernières font l'objet d'un règlement séparé.

**Article 33****Conseils de l'ordre  
régionaux**

- 1 Pour faire respecter le code de déontologie de la SVS ainsi que pour traiter les plaintes des clients, les sections régionales créent des conseils de l'ordre régionaux pour la région couverte par leur section.
- 2 Les conseils de l'ordre régionaux sont constitués d'au moins trois membres, qui ne peuvent faire partie du comité de la-dite section régionale.
- 3 Les tâches et les compétences des conseils de l'ordre régionaux ainsi que la procédure devant eux sont fixés par le comité dans un règlement valable pour tous les conseils de l'ordre régionaux. Ce règlement doit être accepté par l'assemblée des délégués.
- 4 Les décisions des conseils de l'ordre régionaux peuvent être attaqués devant le conseil de l'ordre SVS dans la mesure où son règlement le prévoit.

**IV. G. L'organe de révision****Article 34****Organe de révision**

- 1 L'assemblée des délégués élit comme organe de révision, une société appartenant à la Chambre suisse des Sociétés fiduciaires et des Experts-comptables.

- 2 L'organe de révision est élu pour une année et il est rééligible.
- 3 L'organe de révision doit contrôler la tenue des comptes et le placement de la fortune de la SVS. Il soumet son rapport et ses propositions à l'assemblée des délégués.

## V. Organe officiel

### Article 35

### Bulletin SVS

- 1 La SVS publie comme organe officiel le "Bulletin SVS".
- 2 Le comité SVS contrôle le bulletin, il nomme un rédacteur et établit son cahier des charges.
- 3 Les communications de la SVS ou de ses organes aux membres doivent se faire dans le "Bulletin SVS" ou par voie de circulaires.

## VI. Fonds de secours

### Article 36

### Fondation „Fonds de secours de la SVS“

- 1 Selon le règlement de fondation du 1er décembre 1989, la SVS dispose d'un "Fonds de secours de la SVS". Le but de ce fonds est fixé dans le paragraphe 3 de l'acte de fondation.
- 2 Les membres du conseil de fondation du "Fonds de secours de la SVS" sont élus par l'assemblée des délégués. Le règlement ainsi que le rapport et les comptes annuels doivent être approuvés par l'assemblée des délégués.

## VII. Révision des statuts

### Article 37

- 1 Une proposition de révision partielle ou totale des statuts peut en tout temps être acceptée par l'assemblée des délégués SVS, à la majorité simple des voix.
- 2 Une proposition écrite et motivée de révision des statuts peut être soumise à l'assemblée des délégués SVS par au moins trois sections, un cinquième des membres actifs ou par le comité.
- 3 Les révisions des statuts sont acceptées par l'assemblée des délégués à la majorité de deux tiers des voix des délégués présents.

## VIII. Dissolution de la société

**Article 38**

- 1 L'assemblée des délégués SVS peut décider de la dissolution de la société, lorsque la demande en est faite à l'assemblée des délégués dans l'ordre du jour et que deux tiers des voix des délégués l'approuve.
- 2 Une assemblée extraordinaire des délégués décide de l'affectation du capital de la société.
- 3 La dissolution de la Société des vétérinaires suisses a aussi pour effet de dissoudre la fondation "Fonds de secours de la SVS".

**IX. Dispositions finales et transitoires****Article 39**

Le texte allemand est l'original, les textes français et italiens en sont la traduction. En cas de différences d'interprétation, le texte allemand de ces statuts fait foi.

**Article 40**

Les présents statuts ont été acceptés à l'assemblée extraordinaire des délégués du 12 février 2004. Ils remplacent ceux du 6 novembre 1997 et entrent en vigueur au 1er janvier 2005.

**SOCIETE DES VETERINAIRES SUISSES**

Le président:  
Charles Troillet

La vice-présidente:  
Dr Anne Ceppi

12 février 2004/ss  
24 novembre 2005/ss  
19 novembre 2009/fw  
17 novembre 2011/sk